

ARRÊTÉ N° SG-2025-064
RELATIF AUX HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-1 et L.2212-2, L2214-3 et L2214-4),

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4826 en date du 1^{er} avril 2014 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et notamment son article 2,

VU l'arrêté Municipal n° 01/4980 du 13 décembre 2001, relatif aux heures de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code des Débits de Boissons, il est nécessaire de maintenir les horaires de fermeture de ces établissements sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décide de maintenir l'heure de fermeture des cafés, bars et autres débits de boissons de la commune (associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration) fixée par l'Arrêté Municipal susvisé, à 23h00.

Précise que la vente de boissons alcooliques à emporter devra cesser dès 20h.

ARTICLE 2 : Fixe la date d'effet du présent arrêté du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Dit que le présent arrêté ne met pas en cause les cas et conditions de dérogations réglementaires prévus par l'arrêté municipal du 13 décembre 2001.

ARTICLE 4 : Précise que l'heure de fermeture spécifique prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux parties de commerces affectées à la restauration, lesquelles demeurent soumises à l'horaire de 0 heure fixé par l'arrêté Municipal du 13 décembre 2001.

ARTICLE 5 : Dit que les demandes de dérogation relevant de la compétence du Maire ne sont recevables que si elles sont motivées par écrit et si leur date de dépôt en mairie n'est pas inférieure ou égale à 15 jours calendaires.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cédex
dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ablon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,

REÇU EN PREFECTURE

Mairie d'Ablon-sur-Seine – 16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine le 13/10/2025
Courriel : mairie@ville-ablonsurseine.fr – Tél. : 01.49.61.33.33 – Fax : 01.45.97.14

Adresser toute correspondance à Monsieur le Maire

99_AR-094-2194 00017-20250917-A2025_064-A

Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Police Municipale,
Monsieur le chef du Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 17 septembre 2025

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

